

La condition de la femme maghrébine vieillissante entre droit migratoire et statut familial

Zouhair Aboudahab *

Un droit migratoire souvent interprété par une jurisprudence administrative gagnée par une vision politique et des pratiques restrictives, voire attentatoires aux droits familiaux.

C'est en matière de droits familiaux et de sort de l'institution familiale dans un contexte migratoire que me paraissent aujourd'hui, au regard de ma pratique d'Avocat, se situer les principaux questionnements que soulève la présence/absence de la femme maghrébine vieillissante.

A travers elle, on interrogera le droit migratoire français sur la place qu'il lui assigne en termes de droit de vivre en famille : car l'expérience migratoire entraîne, par le franchissement de frontières étatiques, une césure importante dans la famille appelée à se réinventer et, par là, à réinterroger le droit étatique et ses frontières. Sous l'angle du droit migratoire, qui ne connaît pas directement de la « femme maghrébine vieillissante », j'essaierai néanmoins de suivre les traces de celle-ci à travers des catégories juridiques telles que celle d'« ascendante » ou de « conjoint de retraité » : la femme maghrébine vieillissante m'apparaît alors comme une sorte de *persona non grata* du droit migratoire, une malvenue dans l'immigration dite « subie »....

Reste que, le droit migratoire générant plus que jamais un contentieux juridictionnel des plus importants, la jurisprudence vient

* Docteur en Droit,
Avocat au Barreau de Grenoble

heureusement parfois tempérer ou censurer des décisions et pratiques administratives sans cesse plus restrictives, voire arbitraires dont le but, en réalité, est de s'attaquer à l'immigration légale elle-même - qu'il est question de dissuader et entraver au prix d'atteintes nombreuses aux droits humains les plus fondamentaux, tel le droit au respect de la vie privée et familiale ou le droit au respect de la dignité de la personne humaine (notamment vieillissante).

A ce rapport qu'on qualifiera « vertical » de la femme maghrébine vieillissante au droit et à la politique migratoire, on ajoutera un autre, « horizontal » celui-là, qui pose la question du couple maghrébin vieillissant dans sa dimension privée: une donnée majeure de la présence de la famille maghrébine en France est aujourd'hui celle des divorces du couple vieillissant et le recours croissant de la femme maghrébine à la justice française, son époux recourant le plus souvent, pour sa part, à la justice de son pays d'origine... Comment se joue alors la condition de la femme maghrébine vieillissante dans ce contexte ? Peut-on considérer qu'elle jouit de la protection du droit français ?

C'est autour de ces deux axes – vertical et horizontal – que s'articulera mon intervention dont l'inspiration est puisée essentiellement dans ma pratique d'Avocat.

UNE MALVENUE DU DROIT MIGRATOIRE

Quelques observations préliminaires s'imposent au plan sémantique et de définition, avant d'aborder la condition de la femme maghrébine vieillissante au regard de son statut de conjointe écartée en pratique du droit au regroupement familial (dit « tardif ») et sa situation d'« ascendante » - illustrative à mon sens des nombreuses atteintes portées par le Droit migratoire actuel à des droits

fondamentaux supérieurs, mais aussi à des principes humains et éthiques, tel celui de solidarité intergénérationnelle.

Genre, âge, « maghréinité » et droit migratoire : Le droit migratoire français se saisit-il de la femme maghrébine vieillissante ?

Il est vrai que le « genre » comme catégorie propre est quasiment absent du droit migratoire français – qui se saisit seulement de l'individu (*asexué*) au regard de son extranéité ou de sa nationalité étrangère... Indirectement, cependant, le genre est présent en Droit migratoire dès lors que l'on sait, par exemple, que statistiquement le regroupement familial a concerné ces trente dernières années plus de femmes que d'hommes ou que, par exemple, le renouvellement du titre de séjour en raison des violences conjugales est une disposition qui vise principalement la protection des femmes étrangères.

La « maghréinité », pour sa part, n'est pas un concept saisi en tant que tel par le droit migratoire. Celui-ci appréhende en revanche les nationalités *marocaine*, *tunisienne* et *algérienne* à travers des Accords bilatéraux conclus par la France avec les trois pays du Maghreb. Il en va de même, mais dans une moindre mesure, des Accords d'association conclus par les trois pays du Maghreb avec l'Union européenne.

S'agissant de la notion de « vieillissement », elle est également étrangère au droit migratoire, mais celui-ci se saisit des « vieux migrants » par exemple à travers le régime juridique des cartes de séjour de « retraité » et de « conjoint de retraité », ou encore à travers la notion d'« ascendant à charge de Français »...

On peut donc dire, au regard de ces observations préliminaires, que de manière

indirecte tout au moins, le droit migratoire aborde et « impacte » la situation du migrant dans sa qualité de femme âgée de nationalité algérienne, marocaine ou tunisienne.

La conjoint, ou du regroupement familial dit « tardif »: Un migrant retraité, qui a longtemps vécu seul dans le pays de résidence, a-t-il le droit, à un certain âge, de faire venir son épouse restée au pays d'origine ou, inversement, celle-ci a-t-elle le droit de rejoindre son époux retraité résidant en France ?

La réponse théorique est évidemment affirmative: dès lors que le demandeur remplit les conditions requises en matière de regroupement familial, à savoir principalement les conditions de ressources (au minimum le SMIC par mois) et de logement conforme, il peut rapprocher de lui son épouse.

Reste que sont relativement rares, aujourd'hui, les travailleurs migrants retraités qui perçoivent une retraite d'un montant supérieur ou égal au SMIC en vigueur. La plupart d'entre eux ont eu des carrières morcelées et n'ont pu bénéficier de reconstitutions complètes de carrières, d'où des retraites souvent faibles. En général, les retraites de vieux travailleurs migrants ayant exercé dans le secteur du « bâtiment travaux publics » sont légèrement inférieures au SMIC en vigueur.

Les décisions administratives en matière de regroupement familial concernant ces vieux migrants sont pour cette raison souvent négatives ; les refus sont mécaniques et lapidaires, y compris à l'égard de demandeurs dont les ressources sont de quelques dizaines d'euros inférieures au SMIC : l'Administration se borne à indiquer que « vos ressources ne sont pas conformes au SMIC en vigueur », sans aucune autre motivation supplémentaire.

Les décisions ne prennent nullement en compte la situation personnelle et familiale du demandeur dont l'état de santé et l'âge, par exemple, peuvent le contraindre à rester souvent en France pour se soigner, la présence de son épouse à ses côtés s'avérant souvent nécessaire, sinon indispensable. Les décisions administratives ne prennent pas en compte non plus l'isolement de la conjointe dans le pays d'origine et son âge. Pourtant, le couple n'a plus d'enfants à charge, d'où la pertinence d'une application modulée du critère mécanique du SMIC.

Dès lors, c'est par le recours aux juges qu'un certain nombre de conjoints maghrébins tentent de trouver des solutions.

La jurisprudence administrative, notamment celle de la Cour administrative d'appel de Lyon, se montre à mon sens très restrictive vis-à-vis de ces personnes âgées. Elle ne leur consent que très rarement l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit fondamental de tout individu au respect de sa vie privée et familiale – qui prohibe toute atteinte disproportionnée de l'Etat à l'exercice d'un tel droit humain.

Ainsi, s'agissant d'un ressortissant algérien âgé de plus de 70 ans, éprouvant des problèmes de santé l'obligeant à se soigner en France et nécessitant la présence de son épouse à ses côtés, le Tribunal administratif de Grenoble a refusé d'annuler la décision de l'Administration rejettant sa demande de regroupement familial pour insuffisance de ressources - alors que celles-ci n'étaient inférieures que de 40 euros par mois par rapport au SMIC en vigueur. La Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé cette décision en jugeant, notamment, en dépit de certificats médicaux du médecin traitant du demandeur, qu'il n'établit pas que la présence de son épouse à ses côtés

est indispensable. S’agissant de son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme, la Cour a estimé que « *eu égard au fait que M. X réside en France depuis 1958, soit depuis 48 ans, éloigné de sa famille, et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour accueillir dignement son épouse, les décisions contestées n'ont pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels elles ont été prises ; qu'elles n'ont, ainsi, pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (*Cour administrative d'appel de Lyon n° 09LY02010, 2 déc. 2009*).

Ainsi la considération liée à l’âge et au vieillissement n’est pas prise en compte pour permettre une réunification familiale du couple, dans un contexte où ses ressources ne sont pourtant que légèrement inférieures au SMIC et alors qu’il n’a plus d’enfant à charge. Dans une autre espèce, le Tribunal administratif de Grenoble sanctionnera toutefois doublement l’Administration sous l’angle du droit au respect de la vie privée et familiale, une première fois s’agissant du refus de séjour assorti d’une obligation de quitter le territoire français opposé à l’épouse d’un ressortissant algérien venue le soutenir dans une situation de grave maladie. Le Tribunal administratif a une seconde fois censuré l’Administration préfectorale qui avait également opposé un refus à la demande de regroupement familial formulée par le mari percevant une retraite d’un montant mensuel légèrement supérieur au SMIC, que l’Administration a toutefois minoré par erreur d’appréciation (voir TA de Grenoble n° 0800341, 5 mai 2008 et TA Grenoble, n° 0604817, 27 juin 2008).

Notons enfin, ici, que le statut de migrant titulaire d’une carte de séjour de « retraité », ainsi que celui de son épouse, ne sont pas mieux considérés par le droit migratoire.

Ainsi, si l’étranger titulaire d’une pension de retraite française et ayant quitté la France après y avoir séjourné sous couvert d’une carte de résident de 10 ans peut prétendre à la délivrance d’une « carte de séjour retraité », les droits conférés par celle-ci sont très restreints, excluant notamment son titulaire âgé du droit à la protection sociale et donc aux soins médicaux alors même qu’il avait cotisé pendant des années à la sécurité sociale.

La conjointe d’un tel retraité est, pour sa part, exclue du droit à obtenir un tel titre dès lors qu’elle n’aura pas séjourné en France comme lui sous couvert d’une carte de résident.

L’ascendante, ou des atteintes à la solidarité intergénérationnelle : Ce sont des questions d’ordre éthique et, dirais-je, de droit naturel que vient soulever au droit migratoire la situation de l’ascendant : ne s’agit-il pas de solidarité intergénérationnelle et de sa transmission, de devoir d’accompagnement de parents vieillissants et affaiblis ? Ne s’agit-il pas encore du droit de la personne vieillissante au respect de sa dignité humaine et de sa vie familiale ? Quelle est dès lors la place que confère le droit migratoire à l’ascendant vieillissant ?

Le droit migratoire ne reconnaît pas l’ascendant étranger d’un étranger : ainsi, l’étranger résidant en France n’est pas doté d’un droit au regroupement familial au bénéfice de sa mère ou de son père, même âgés et dépendants de lui. Le droit migratoire ne connaît que la famille étrangère nucléaire : conjoints et enfants mineurs (seuls concernés par le droit au regroupement familial).

En revanche, il confère un certain droit à réunification familiale dans le cas d'ascendants étrangers de Français (situation se présentant souvent dans le cas d'immigrés ayant eu la nationalité française par acquisition, notamment par naturalisation ou par mariage avec un Français).

Aux termes de l'article L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la carte de résident de 10 ans est délivrée de plein droit aux descendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge. C'est donc à la condition d'être à la charge du descendant français ou de son conjoint que l'unification familiale est envisageable.

Une deuxième condition a été introduite depuis la loi du 24 juillet 2006 (art. L. 314-11, 2° du CESEDA) : l'exigence d'entrée en France du descendant sous couvert d'un visa de long séjour ; ce qui implique que les dossiers sont depuis lors entièrement instruits par les autorités consulaires françaises dans le pays d'origine¹. Or, ces autorités se sont vues reconnaître, notamment à travers la jurisprudence du Conseil d'Etat, un important pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi des visas d'entrée en France - qui vide de substance la notion de « plein droit » reconnue en matière de délivrance de la carte de résident aux dits descendants, le contrôle du juge opéré sur l'Administration se bornant seulement à la notion d'« erreur manifeste d'appréciation ». Aussi observe-t-on un important contentieux né de refus quasi systématiques des services consulaires de reconnaître le statut d'« descendant à charge ».

Dans la pratique, la reconnaissance de ce statut a été subordonnée par la jurisprudence à une triple condition, l'une tirée de la nécessité pour le descendant ou son conjoint de justifier de ressources

stables et suffisantes pour prendre en charge l'ascendant, la seconde impliquant une prise en charge totale et des envois réguliers de sommes d'argent consistantes sur une période significative, la troisième enfin imposant que l'ascendant soit dépourvu de ressources propres qui lui permettraient de vivre dans son pays d'origine.

L'Administration a tenté d'y ajouter dans la pratique d'autres conditions encore, tels l'isolement ou l'absence d'enfants dans le pays d'origine susceptibles de prendre en charge l'ascendant. La jurisprudence est venue cependant censurer l'Administration sur ces derniers points sous l'angle de l'erreur de droit (voir par exemple, Conseil d'Etat, 5 nov. 2003, requête n° 238573, Salim et a.).

De mon point de vue, l'action de l'Administration dans le cas des descendants à charge, pour la plupart constitués de femmes vieillissantes, est animée par l'objectif sous-jacent de stopper, en tout cas de restreindre substantiellement cette forme de migration légale relevant du droit au respect de la vie familiale de Français (pour la plupart immigrés). Dans nombre de dossiers j'ai pu voir se déployer un certain « génie malveillant » de services consulaires, soutenus en cours de procédure contentieuse par les Ministère de l'immigration ou de l'Intérieur, invoquant avec acharnement tout prétexte susceptible de motiver la décision de refus de visa et la faire échapper au « contrôle minimum » d'un juge administratif souvent bienveillant envers l'Administration . Ainsi, par exemple, dans une décision du 12 mai 2011, le Tribunal administratif de Nantes² confirmait la décision consulaire de refus de visa « descendant », avec ce paradoxe persistant en cette matière: d'un côté il est jugé que l'ascendante a des ressources propres, dès lors qu'elle dispose sur son compte bancaire de près de 6000 euros lui permettant de bien vivre au Maroc, excluant

dès lors qu'elle puisse être regardée comme un « ascendant à charge » ; de l'autre côté, il est jugé qu'elle ne peut non plus se prévaloir de la qualité d'ascendant « non à charge » et obtenir un visa à ce titre, car ses ressources « marocaines » ne lui permettraient pas de vivre correctement en France, en dépit de la circonstance que sa fille, qui lui envoyait régulièrement près de 250 euros par mois, l'hébergerait gratuitement dans son logement F5 dont elle est propriétaire. Quant à la circonstance que l'ascendante vieillissante se trouvait isolée au Maroc depuis le décès de sa propre mère, ses seules proches étant désormais sa fille unique française et sa sœur unique résidant en France sous couvert d'une carte de résident, le Tribunal administratif de Nantes s'est borné à suivre l'Allégation de l'Administration selon laquelle ladite ascendante aurait un frère au Maroc, qu'elle n'établit donc pas qu'elle serait isolée dans ce pays...

Ainsi va la condition d'une « malvenue » du droit migratoire français actuel - tel qu'interprété par une jurisprudence administrative gagnée par des politiques migratoires et pratiques administratives restrictives, sinon attentatoires aux droits familiaux.

UNE PROTEGEE DU DROIT FRANÇAIS DE LA FAMILLE ?

L'une des évolutions importantes du couple maghrébin vieillissant est constituée ces dernières années par le phénomène de désunion du couple et de développement corrélatif du contentieux des divorces.

Si cette tendance rejoint celle plus générale de la société française, la singularité dans le cas du couple maghrébin vieillissant tient, notamment, au fait migratoire lui-même et à la circonstance qu'en Droit le couple migrant se trouve appartenir à deux ordres et systèmes juridiques différents, celui du pays de résidence et celui du pays d'origine.

Or, les deux systèmes nationaux, partant de conceptions parfois divergentes et opposées, ne se reconnaissent pas nécessairement : ainsi, aux yeux du système juridique de son pays d'origine, un « couple maghrébin » peut être considéré comme divorcé alors qu'il ne le sera pas aux yeux du système juridique de son pays de résidence, la France ; d'où des situations parfois inextricables.

Concrètement, on peut illustrer ces propos d'ordre théorique par les observations et constats qui suivent.

L'initiative du divorce provient assez souvent de l'époux qui, retraité, préférera revenir au pays d'origine pour y vivre dans la maison qu'il a pu se faire construire, fruit de plusieurs années de labeur et de sacrifices en France. Bénéficiant dans son pays d'origine d'un pouvoir d'achat plus important, il y convolera parfois en secondes noces avec une nouvelle élue de 20 ou 30 ans sa cadette.



Old door © CJ Campbell

Il saisira le Juge de son pays d'origine pour dissoudre sa première union conjugale. L'épouse et mère, restée le plus souvent en France avec les enfants, recourra, elle, au juge français.

Contre sa répudiation dans le pays d'origine, le juge français a développé une jurisprudence protectrice des droits de la femme maghrébine vieillissante (essentiellement algérienne et marocaine, la répudiation n'existant pas en droit tunisien).

Une place à part doit être faite, cela étant, à la femme marocaine compte tenu de la réforme introduite par le nouveau Code marocain de la famille : le juge français est amené à appliquer ce Code en France ou à reconnaître les décisions de divorce intervenues au Maroc à propos de couples marocains, voire de doubles nationaux. Mais ceci ne se traduit pas toujours par une meilleure protection des droits de la femme marocaine.

L'épouse protégée en France contre sa répudiation dans le pays d'origine : On a qualifié de « répudiations musulmanes » en droit international privé français ces décisions « mi-judiciaires » de dissolution de mariages maghrébins. Elles reposent sur la volonté unilatérale de l'époux de dissoudre l'union conjugale sans possibilité pour l'épouse de s'y opposer devant le Juge – contraint, lui, d'acter la volonté masculine. Les droits pécuniaires de l'épouse répudiée sont minimes, notamment en termes de prestation compensatoire (« don de consolation »). La maison construite et acquise l'ayant été le plus souvent au nom du mari, le régime matrimonial séparatiste applicable dans les pays du Maghreb aura pour effet d'exclure toute possibilité de partage avec l'épouse qui a pourtant contribué directement ou indirectement à son acquisition, mais sans disposer des justificatifs nécessaires.

La jurisprudence française n'interdit pas qu'un couple étranger résidant en France divorce dans son pays d'origine si ce couple a gardé des « liens de rattachement caractérisés » avec son pays d'origine, tels un lien de nationalité exclusif, le fait que le mariage ait été contracté dans ce pays, des liens familiaux, etc.

Un tel divorce ne sera cependant reconnu en France qu'à condition que le choix pour le juge étranger n'ait pas été frauduleux et, surtout, que la décision de divorce elle-même ne soit pas contraire à l'ordre public français.

Or, c'est là où « le bas blesse » pour les répudiations ! Toute une jurisprudence de la Cour de cassation s'est développée à travers le temps pour leur dénier tout effet en France en raison de leur contrariété avec l'ordre public français, en particulier avec le principe d'égalité des époux en matière de dissolution du mariage – principe impérieux consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il en découle que l'épouse maghrébine répudiée dans son pays d'origine, aura le droit de saisir le Juge français, juge du lieu de sa résidence, d'une nouvelle procédure de divorce. Elle le fera le plus souvent avec le soutien ou le conseil de l'une de ses filles ou à l'instigation d'une Assistante sociale ou encore d'une association de protection des droits des femmes. La procédure donnera lieu à un jugement le plus souvent aux torts exclusifs d'un époux remarié dans son pays d'origine. Le jugement de divorce français condamnera également ce dernier au paiement d'une prestation compensatoire à son ex épouse, dans la mesure où le divorce créera une disparité dans leurs conditions respectives de vie : lui, bénéficie d'une retraite même minime qui lui permettra de vivre convenablement dans

son pays d'origine, dans la maison acquise; elle, qui s'est consacrée aux enfants toute sa vie conjugale durant, n'aura pas droit à une retraite ; elle vivra dans un appartement en HLM, parfois parmi plusieurs enfants majeurs sans emploi, parfois seule et isolée; sa santé sera le plus souvent fragile, voire dégradée du fait d'accouchements successifs et rapprochés.

Le jugement français ne manquera pas de provoquer l'ire et l'incompréhension de l'ex conjoint. Il exécrera la France et les assistantes sociales. Les enfants auront des positions différentes entre eux, mais souvent proches de la mère. La désunion du couple maghrébin vieillissant est souvent tragique.

Ces propos s'appliquent cependant, en Droit, plus aux femmes algériennes vieillissantes pour lesquels la répudiation demeure le mode principal de divorce au regard du Code algérien de la famille. Ils ne concernent pas les Tunisiennes dont le Code du pays d'origine a aboli la répudiation, consacrant pleinement un divorce judiciaire globalement égalitaire.

Ces propos concernent de moins en moins les Marocaines dont le nouveau Code marocain de la famille a changé la donne.

L'épouse marocaine à l'ère du nouveau code de la famille : Une des singularités du statut personnel de la femme marocaine vivant en France réside dans le fait que la France et le Maroc sont signataires d'une convention bilatérale, en date du 10 mai 1981, stipulant notamment dans son article 9 que la dissolution du mariage des Marocains résidant en France obéit à la loi marocaine (le juge français devant dès lors l'appliquer à l'exclusion de la loi française) et que les Juridictions marocaines sont compétentes pour statuer sur le divorce de deux époux marocains même résidant en France ; les divorces ainsi prononcés devant être

reconnus en France sans *exequatur*. Il en va également, *mutatis mutandis*, du divorce des Français résidant au Maroc, la Convention bilatérale susvisée étant une convention de reciprocité.

Reste que, jusqu'en 2004, cette convention s'était trouvée pendant longtemps à l'état de lettre morte en France à cause de la réticence, compréhensible, du juge français à donner effet aux répudiations marocaines considérées comme contraires à l'ordre public français et au principe d'égalité des époux proclamé par la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'abrogation de la *Mudawana* au Maroc et l'adoption d'un nouveau Code de la famille inspiré du principe d'égalité des époux a changé la donne. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation française et de la Cour d'appel de Paris³ ont fait évoluer la jurisprudence française la plus récente dans le sens de la reconnaissance en France du divorce marocain, en particulier le nouveau cas de divorce dit pour « discorde » ou « désunion prolongée » du couple (*Chiqaq*) prévu par l'article 97 du Code de la famille: il s'agit d'un divorce judiciaire ouvert aux deux époux à égalité de droits, qu'on peut rapprocher du divorce français pour « altération définitive du lien conjugal » (article 237 et suivants du Code civil).

Reste une question : l'épouse marocaine résidant en France et divorçant au Maroc par la procédure du *Chiqaq* voit-elle ses droits pécuniaires garantis à l'équivalent du droit français, notamment en termes de « prestation compensatoire » ?

Dans son arrêt du 7 mai 2008 (n° 06/21463, *Abdellah*) la Cour d'appel de Paris, approuvée par la Cour de cassation (Cass ; 1^{re} civ., 4 novembre 2009, n° 08-20355) estimèrent que dans son principe le « don de consolation » prévu par l'article

84 du Code de la famille marocain était équivalent au régime français de la prestation compensatoire : le droit marocain se trouve ainsi consacré en France.

Il demeure cependant que, *in concreto*, le juge marocain saisi du divorce de Marocains résidant en France a tendance le plus souvent à leur appliquer les barèmes résultant du niveau de vie des Marocains résidant au Maroc. Cette situation préjudicie aux droits de la femme marocaine vieillissante qui se voit dès lors accorder des allocations très minimales, alignées sur un niveau de vie qui ne correspond pas à sa situation de femme migrante en France.

Mes propos s'arrêtent là, sur cette conviction que « l'ascendante maghrébine vieillissante » interroge éminemment, sous un angle éthique et civilisationnel, nos conceptions et pratiques du Droit/des droits, de part et d'autre de la Méditerranée... Plus globalement, la condition féminine et générationnelle de cette ascendante étrangère réfère, aujourd'hui, à une nécessaire « politique de civilisation », à des « réformes de vie », telles qu'entendues par un penseur du temps présent, Edgar Morin⁴. ■

1. A l'exception des ressortissants algériens qui demeurent régis par l'Accord franco-algérien du 27 déc. 1968, lequel permet l'instruction en France, par les préfectures, des dossiers des descendants entrés sous couvert de visas de court séjour.
2. TA Nantes, 12 mai 2011, req. n° 1006423-5, BOUAISSA.
3. voir par exemple, Cass. 1^{re} civ., 23 février 2011, n° 10-14.760. DIFFOULLOUS c/ CHOUMANE et CA Paris, 7 mai 2008, n° 6/21463, Abdellah
4. Edgar Morin, *La Voie, Pour l'avenir de l'humanité*, Fayard, 2011

